

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 04912

Numéro SIREN : 884 297 631

Nom ou dénomination : 73 STRINGS

Ce dépôt a été enregistré le 04/11/2020 sous le numéro de dépôt 47309

73 STRINGS

Société par actions simplifiée au capital de 100 euros
Siège social: 176 avenue Charles de Gaulle, 92522 Neuilly-sur-Seine cedex
884 297 631 RCS Nanterre

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS **DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIES** **DU 11 SEPTEMBRE 2020**

L'an deux mille vingt,

Le onze septembre,

A dix heures,

Les associés de la société 73 Strings, société par actions simplifiée au capital de 100 euros divisé en 1.000 actions de 0,10 euro chacune de nominal, dont le siège social est situé 176 avenue Charles de Gaulle, 92522 Neuilly-sur-Seine cedex, immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 884 297 631 (la « **Société** »), se sont réunis en assemblée générale, par voie de téléconférence.

[...]

Le Président rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

[...]

Résolutions à titre extraordinaire

- Augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 142.080 euros par émission de 1.420.800 actions nouvelles, avec maintien du droit préférentiel de souscription ;
- Augmentation de capital en numéraire d'un montant de 130.000 euros par émission de 1.137.426 actions nouvelles, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une personne dénommée ;
- Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Yann MAGNAN ;
- Délégation de compétence au président et au directeur général à l'effet d'attribuer, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés, un maximum, en une ou plusieurs fois, de 25.900 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise au profit des salariés et dirigeants de la Société soumis au régime fiscal des salariés, de tout membre d'un comité de la Société (ou des sociétés dont la Société détient au moins 75% du capital ou des droits de vote) ou autre organe statutaire équivalent à un conseil d'administration ou de surveillance d'une société anonyme et de toute autre personne le cas échéant éligible en vertu des dispositions légales ;
- Autorisation au président et au directeur général à l'effet de consentir, un maximum, en une ou plusieurs fois, de 25.900 options de souscription ou d'achat d'actions de la Société, conformément aux dispositions de l'article L. 225-177 et suivants du code de commerce ;
- Limitations globales du montant des émissions et attributions effectuées en vertu des 4^{ème} et 5^{ème} résolutions ci-dessus ;
- Délégation de compétence au président et au directeur général à l'effet de procéder, en une ou plusieurs

fois, à l'émission d'actions ordinaires nouvelles avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes ;

- Suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes ;
- Pouvoirs pour les formalités.

[...]

A TITRE EXTRAORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

AUGMENTATION DE CAPITAL EN NUMERAIRE D'UN MONTANT NOMINAL DE 142.080 EUROS PAR EMISSION DE 1.420.800 ACTIONS NOUVELLES, AVEC MAINTIEN DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

L'Assemblée Générale,

Statuant aux conditions de majorité requise pour l'adoption des résolutions de nature extraordinaire,

Connaissance prise du rapport du président,

Après avoir constaté que le capital social est entièrement libéré,

Conformément aux articles L. 225-129 et L. 225-135 du code de commerce,

Décide de renoncer expressément au bénéfice des formalités préalables à l'ouverture de la période de souscription de l'augmentation de capital dont l'adoption est envisagée au titre de la présente résolution telles que prévues à l'article L. 225-142 du code de commerce et aux articles R. 225-120 et suivants du code de commerce,

Décide d'augmenter le capital social d'un montant nominal de 142.080 euros, pour le porter de 100 euros à 142.180 euros par l'émission de 1.420.800 actions nouvelles à leur valeur nominale, d'une valeur nominale de dix centimes d'euro chacune,

Décide que la souscription sera reçue au siège social à compter de ce jour et au plus tard le 31 octobre 2020, par la remise d'un bulletin de souscription à la Société étant précisé que ce délai se trouvera clos par anticipation dès que toutes les actions auront été souscrites et libérées, ou au moins 75% d'entre elles conformément à l'article L. 225-134 du code de commerce,

Décide que les actions nouvelles seront libérées intégralement lors de la souscription par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société,

Décide que les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires et aux décisions des assemblées générales,

L'Assemblée Générale **confère**, en tant que de besoin, au président et au directeur général tous les pouvoirs nécessaires à la réalisation matérielle de l'augmentation de capital décidée aux termes de la présente résolution et à l'accomplissement de toutes les formalités y afférentes, et notamment :

- recueillir la souscription aux actions,
- constater, s'il y a lieu, la clôture par anticipation de la période de souscription lorsque toutes les actions auront été souscrites et libérées, ou au moins 75% d'entre elles, ou proroger sa date de clôture, le cas

échéant,

- constater toute libération par compensation et établir un arrêté de compte, conformément à l'article R. 225-134 du code de commerce,
- obtenir le certificat du Commissaire aux comptes qui tiendra lieu de certificat du dépositaire, constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital social issue de la souscription aux actions et modifier les statuts en conséquence,
- procéder au retrait des fonds après la réalisation de l'augmentation de capital issue de la souscription aux actions,
- accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital issue de la souscription aux actions décidée conformément aux termes de la présente résolution,
- d'une manière générale, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la mise en œuvre de la présente résolution.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

DEUXIEME RESOLUTION

AUGMENTATION DE CAPITAL EN NUMERAIRE D'UN MONTANT DE 130.000 EUROS PAR EMISSION DE 1.137.426 ACTIONS NOUVELLES, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION AU PROFIT D'UNE PERSONNE DENOMMEE

L'Assemblée Générale,

Statuant aux conditions de majorité requise pour l'adoption des résolutions de nature extraordinaire,

Connaissance prise du rapport du président et du rapport du Commissaire aux comptes,

Après avoir constaté que le capital social est entièrement libéré,

Conformément aux articles L. 225-129, L. 225-135 et L. 225-138 du code de commerce,

Sous la condition suspensive de l'adoption de la troisième résolution,

Décide d'augmenter le capital social d'un montant de 130.000 euros, par l'émission de 1.137.426 actions nouvelles comprenant 0,10 euro de valeur nominale et de 0,01429315 euro de prime d'émission par action,

Décide que la souscription sera reçue au siège social à compter de ce jour et au plus tard le 31 octobre 2020, par la remise d'un bulletin de souscription à la Société étant précisé que ce délai se trouvera clos par anticipation dès que toutes les actions auront été souscrites et libérées, ou au moins 75% d'entre elles conformément à l'article L. 225-134 du code de commerce,

Décide que les actions nouvelles seront libérées intégralement lors de la souscription par des versements en espèces et/ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société,

Décide que les fonds provenant de la souscription seront déposés à la banque Crédit Agricole sur le compte portant le numéro IBAN FR76 1820 6001 5065 0705 4955 110, laquelle banque établira le certificat du dépositaire prévu

par l'article L. 225-146 du code de commerce,

Décide que les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires et aux décisions des assemblées générales,

L'Assemblée Générale **confère**, en tant que de besoin, au président et au directeur général tous les pouvoirs nécessaires à la réalisation matérielle de l'augmentation de capital décidée aux termes de la présente résolution et à l'accomplissement de toutes les formalités y afférentes, et notamment :

- recueillir la souscription aux actions et les versements y afférents,
- constater, s'il y a lieu, la clôture par anticipation de la période de souscription lorsque toutes les actions auront été souscrites et libérées, ou au moins 75% d'entre elles, ou proroger sa date de clôture, le cas échéant,
- constater toute libération par compensation et établir un arrêté de compte, conformément à l'article R. 225-134 du code de commerce,
- obtenir le certificat du Commissaire aux comptes qui tiendra lieu de certificat du dépositaire, constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital social issue de la souscription aux actions et modifier les statuts en conséquence,
- procéder au retrait des fonds après la réalisation de l'augmentation de capital issue de la souscription aux actions,
- accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital issue de la souscription aux actions décidée conformément aux termes de la présente résolution,

d'une manière générale, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la mise en œuvre de la présente résolution

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

TROISIEME RESOLUTION

SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION AU PROFIT DE YANN MAGNAN

L'Assemblée Générale,

Statuant aux conditions de majorité requise pour l'adoption des résolutions de nature extraordinaire,

Compte tenu de l'adoption de la résolution qui précède,

Connaissance prise du rapport du président et du rapport du Commissaire aux comptes,

Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription au titre des 1.137.426 actions à émettre dans le cadre de la résolution précédente et d'en réserver intégralement la souscription à :

- **Yann MAGNAN**, né le 14 novembre 1971, à Clermont Ferrant, de nationalité française, demeurant 18 avenue de la Bourdonnais, 75007 Paris, France.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

QUATRIEME RESOLUTION

DELEGATION DE COMPETENCE AU PRESIDENT ET AU DIRECTEUR GENERAL A L'EFFET D'ATTRIBUER, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ASSOCIES, UN MAXIMUM, EN UNE OU PLUSIEURS FOIS, DE 25.900 BONS DE SOUSCRIPTION DE PARTS DE CREATEUR D'ENTREPRISE AU PROFIT DES SALARIES ET DIRIGEANTS DE LA SOCIETE SOUMIS AU REGIME FISCAL DES SALARIES, DE TOUT MEMBRE D'UN COMITE DE LA SOCIETE (OU DES SOCIETES DONT LA SOCIETE DETIENT AU MOINS 75% DU CAPITAL OU DES DROITS DE VOTE) OU AUTRE ORGANE STATUTAIRE EQUIVALENT A UN CONSEIL D'ADMINISTRATION OU DE SURVEILLANCE D'UNE SOCIETE ANONYME ET DE TOUTE AUTRE PERSONNE LE CAS ECHEANT ELIGIBLE EN VERTU DES DISPOSITIONS LEGALES

L'Assemblée Générale,

Statuant aux conditions de majorité requise pour l'adoption des résolutions de nature extraordinaire,

Connaissance prise du rapport du président et du rapport du Commissaire aux comptes,

sous réserve que la Société remplisse l'ensemble des conditions requises pour l'émission de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (les « **BSPCE** ») dans les conditions prévues à l'article 163 bis G du code général des impôts,

Délègue au président et au directeur général leur compétence à l'effet d'émettre et d'attribuer en une ou plusieurs fois à titre gratuit un nombre maximum de 25.900 BSPCE, donnant chacun droit à la souscription d'une action ordinaire de la Société d'une valeur nominale de dix centimes d'euros, représentant une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de 2.590 euros, étant précisé que le nombre d'actions pouvant être souscrites sur exercice des BSPCE s'imputera sur le plafond global prévu à la 6^{ème} résolution ci-après,

Décide de supprimer, pour ces BSPCE, le droit préférentiel de souscription des associés, lesdits BSPCE ne pouvant être attribués qu'à la catégorie de bénéficiaires suivante : salariés ou dirigeants sociaux soumis au régime fiscal des salariés (président, directeur général, directeur général délégué), de tout membre d'un comité de la Société (ou des sociétés dont la Société détient au moins 75% du capital ou des droits de vote) ou autre organe statutaire équivalent à un conseil d'administration ou de surveillance d'une société anonyme et de toute autre personne le cas échéant éligible en vertu des dispositions légales applicables à la date d'attribution des BSPCE (les « **Bénéficiaires de BSPCE** »),

Décide, conformément aux dispositions du paragraphe III de l'article 163 bis G du code général des impôts et sous réserve des dispositions des statuts de la Société, de déléguer au président et au directeur général le soin de fixer la liste des Bénéficiaires de BSPCE, la quotité des BSPCE attribuée à chacun d'eux en une ou plusieurs fois, et le calendrier ainsi que toutes autres modalités d'exercice des BSPCE dans les limites et conditions prévues par la présente délégation, étant précisé que les BSPCE devront être exercés au plus tard dans les dix (10) ans de leur attribution et que les BSPCE qui n'auraient pas été exercés à l'expiration de cette période de dix (10) années seront caducs de plein droit,

Décide que la présente délégation prendra fin (i) à l'expiration d'un délai de 18 mois à compter des présentes décisions ou (ii) la date à laquelle les conditions prévues à l'article 163 bis G du code général des impôts cesseraient d'être satisfaites,

Décide qu'aussi longtemps que les actions de la Société ne seront pas admises aux négociations sur un marché réglementé, chaque BSPCE permettra la souscription, aux conditions de l'article 163 bis G II du code général des impôts ainsi qu'aux conditions ci-après définies, d'une action ordinaire d'une valeur nominale de dix centimes d'euro, à un prix déterminé par le président et le directeur général à la date d'attribution des BSPCE, ainsi qu'il suit :

- (a) si une augmentation de capital était réalisée, pendant la période de validité de la présente délégation, par émission d'actions ordinaires, le prix de l'action ordinaire sera, pendant une durée de six mois à compter de la date de réalisation de ladite augmentation de capital, au moins égal au prix de souscription d'une action ordinaire de la Société dans le cadre de ladite augmentation de capital ;
- (b) en l'absence d'émission d'actions ordinaires moins de six mois avant l'attribution des BSPCE, mais pour le cas où une ou plusieurs augmentation(s) de capital par voie d'émission d'actions de préférence ou de valeurs mobilières donnant droit à terme à une quotité du capital serai(en)t réalisée(s) moins de six mois avant l'attribution des BSPCE, le président et le directeur général établira et arrêtera le prix de souscription d'une action ordinaire en tenant compte du prix retenu dans le cadre de ladite ou desdites émission(s) et des droits conférés par les titres de capital ou valeurs mobilières ainsi émis comparés aux droits conférés par les actions ordinaires ;
- (c) en l'absence d'émission d'actions ordinaires, d'actions de préférence ou de valeurs mobilières donnant droit à terme à une quotité du capital dans les six mois précédant l'attribution des BSPCE, mais pour le cas où une ou plusieurs cessions d'actions ordinaires pour un montant total supérieur à 500.000 euros serai(en)t réalisée(s) moins de 6 mois avant l'attribution des BSPCE, le président et le directeur général établira et arrêtera le prix de souscription d'une action ordinaire en tenant compte du prix retenu dans le cadre de ladite ou desdites cession(s) ;
- (d) en l'absence de toute cession significative d'actions ordinaires moins de 6 mois avant l'attribution des BSPCE, le prix de souscription sera déterminé, (i) *mutatis mutandis*, conformément aux dispositions de l'article L. 225-177 du code de commerce en tenant compte du prix par action retenu lors de la dernière opération sur le capital de la Société, sauf décision contraire du président et du directeur général dûment motivée, ou (ii) par un tiers expert indépendant selon une ou plusieurs méthodes de valorisation objective,

étant précisé que pour déterminer le prix de souscription d'une action ordinaire sur exercice d'un BSPCE, le président et le directeur général ne tiendra pas compte des augmentations de capital résultant de l'exercice de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, de bons de souscription d'actions ou d'options de souscription d'actions comme de l'attribution gratuite d'actions,

Décide que les actions ordinaires ainsi souscrites devront être intégralement libérées lors de leur souscription, soit par versement en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles,

Décide que les actions nouvelles remises au Bénéficiaire de BSPCE lors de l'exercice de ses BSPCE seront soumises à toutes les dispositions statutaires et porteront jouissance au premier jour de l'exercice au cours duquel elles auront été émises,

Décide que, conformément à l'article 163 bis G-II du code général des impôts, les BSPCE seront incessibles; ils seront émis sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte,

Décide l'émission d'un maximum de 25.900 actions ordinaires par exercice des BSPCE émis,

Précise qu'en application des dispositions des articles L. 228-91 et L. 225-132 du code de commerce, la présente résolution emporte au profit des Bénéficiaires de BSPCE renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription des actions ordinaires auxquelles les BSPCE donnent droit,

Rappelle qu'en application de l'article L. 228-98 du code de commerce :

- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les droits des titulaires des BSPCE quant au nombre d'actions à recevoir sur exercice des BSPCE seront réduits en conséquence comme si lesdits titulaires avaient été associés dès la date d'émission des BSPCE ;
- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSPCE donnent droit restera inchangé, la prime d'émission étant augmentée du montant de la diminution de la valeur nominale,

Décide en outre que :

- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSPCE donnent droit sera réduit à due concurrence ;
- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les titulaires des BSPCE, s'ils exercent leurs BSPCE, pourront demander le rachat de leurs actions dans les mêmes conditions que s'ils avaient été associés au moment du rachat par la Société de ses propres actions ;
- en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission par majoration de la valeur nominale des actions de la Société, le nombre d'actions susceptibles d'être émises sur exercice de BSPCE ne variera pas, la prime d'émission étant diminuée du montant de l'augmentation de la valeur nominale des actions,

Décide qu'en application des dispositions de l'article L. 228-98 du code de commerce, la Société est autorisée à modifier les règles de répartition de ses bénéfices, amortir son capital et créer des actions de préférence entraînant une telle modification ou un tel amortissement sous réserve de prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital dans les conditions définies à l'article L. 228-99 du code de commerce,

Décide, ainsi qu'il est prévu par l'article L. 228-98 du code de commerce, que la Société est autorisée, sans avoir à solliciter l'autorisation des titulaires des BSPCE à modifier sa forme et son objet social,

Autorise la Société à imposer aux titulaires des BSPCE le rachat ou le remboursement de leurs droits ainsi qu'il est prévu à l'article L. 228-102 du code de commerce,

Décide que, pour le cas où il serait nécessaire de procéder à l'ajustement prévu à l'article L. 228-99 3° du code de commerce, l'ajustement serait réalisé en appliquant la méthode prévue à l'article R. 228-91 du code de commerce, étant précisé que la valeur du droit préférentiel de souscription comme la valeur de l'action avant détachement du droit de souscription seraient, si besoin était, déterminées par le président et le directeur général en fonction du prix de souscription, d'échange ou de vente par action retenu lors de la dernière opération intervenue sur le capital de la Société (augmentation de capital, apport de titres, vente d'actions, etc.) au cours des six (6) mois précédent ladite décision du président et du directeur général, ou, à défaut de réalisation d'une telle opération au cours de

cette période, en fonction de tout autre paramètre financier qui apparaîtra pertinent au président et au directeur général,

Prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le président et le directeur général viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le président et le directeur général rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite de la délégation conférée dans la présente résolution,

Décide de donner tous pouvoirs au président et au directeur général pour mettre en œuvre la présente résolution et notamment à l'effet :

- d'attribuer les BSPCE et d'arrêter les conditions d'exercice et les modalités définitives des BSPCE, en ce inclus le calendrier d'exercice, conformément aux dispositions de la présente résolution et dans les limites fixées dans la présente résolution,
- de constater le nombre d'actions ordinaires émises par suite d'exercice des BSPCE, procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et apporter aux statuts les modifications corrélatives,
- de prendre toute disposition pour assurer la protection des porteurs des BSPCE en cas d'opération financière concernant la Société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur,
- d'une manière générale, de prendre toute mesure et d'effectuer toute formalité utile à la mise en œuvre de la présente délégation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

CINQUIEME RESOLUTION

AUTORISATION AU PRESIDENT ET AU DIRECTEUR GENERAL A L'EFFET DE CONSENTIR, UN MAXIMUM, EN UNE OU PLUSIEURS FOIS, DE 25.900 OPTIONS DE SOUSCRIPTION OU D'ACHAT D' ACTIONS DE LA SOCIETE, CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L. 225-177 ET SUIVANTS DU CODE DE COMMERCE

L'Assemblée Générale,

Statuant aux conditions de majorité requise pour l'adoption des résolutions de nature extraordinaire,

Connaissance prise du rapport du président et du rapport du Commissaire aux comptes,

Autorise le président et le directeur général, dans le cadre des articles L. 225-177 à L. 225-185 du code de commerce et sous réserve des dispositions des statuts de la Société, à consentir en une ou plusieurs fois, au bénéfice des membres du personnel ou dirigeants de la Société et des sociétés et groupements d'intérêt économique liés à la Société dans les conditions définies à l'article L. 225-180-I dudit code, des options donnant droit à la souscription ou à l'achat d'actions ordinaires, étant précisé que :

- le nombre total des options attribuées au titre de la présente autorisation ne pourra donner droit à l'achat ou la souscription de plus de 25.900 actions ordinaires d'une valeur nominale de dix centimes d'euro l'une,
- ce nombre s'imputera sur le plafond global prévu à la 6^{ème} résolution ci-dessous,

- le nombre total d'actions pouvant être souscrites sur exercice des options de souscription d'actions attribuées et non encore levées ne pourra jamais être supérieur au tiers du capital social, et
- si une option attribuée en vertu de la présente autorisation cesse d'être exerçable pour une quelconque raison, elle pourra à nouveau être utilisée dans le cadre d'une attribution future,

Décide que la présente autorisation conférée pour une durée de dix-huit (18) mois à dater de ce jour, comporte au profit des bénéficiaires des options de souscription d'actions renonciation expresse des associés à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seraient émises au fur et à mesure des levées d'options, et sera mise en œuvre dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et la réglementation en vigueur au jour de l'attribution des options d'achat ou de souscription selon le cas,

Décide que le prix d'achat ou de souscription par action sera fixé par le président et le directeur général au jour où l'option est consentie, étant précisé que, aussi longtemps que les actions ne seront pas admises aux négociations sur un marché réglementé français, anglais ou allemand, sur le marché Euronext Growth d'Euronext à Paris, sur le *Nasdaq* ou le *New York Stock Exchange* aux Etats-Unis d'Amérique, le prix de souscription ou d'achat sera déterminé conformément aux dispositions de l'article L. 225-177 du code de commerce et devra être au moins égal au prix par action retenu lors de la dernière opération sur le capital de la Société, sauf décision contraire du président et du directeur général dûment motivée ; étant précisé que lorsqu'une option permet à son bénéficiaire d'acheter des actions ayant préalablement été achetées par la Société, son prix d'exercice, sans préjudice des clauses qui précèdent et conformément aux dispositions légales applicables, ne pourra, en outre, pas être inférieur à 80 % du prix moyen payé par la Société pour l'ensemble des actions qu'elle aura préalablement achetées,

Décide que le prix fixé pour la souscription ou l'achat des actions auxquelles les options donnent droit ne peut être modifié pendant la durée des options. Toutefois, si la Société vient à réaliser une des opérations visées à l'article L. 225-181 du code de commerce, elle doit prendre les mesures nécessaires à la protection des intérêts des bénéficiaires d'options dans les conditions prévues à l'article L. 228-99 du code de commerce. En cas d'émission de nouveaux titres de capital ou de nouvelles valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi qu'en cas de fusion ou de scission de la Société, le président et le directeur général pourra suspendre, le cas échéant, l'exercice des options,

Décide de fixer le délai d'exercice des options à dix (10) ans à compter de leur attribution. Toutefois ce délai pourra être réduit par le président et le directeur général pour les bénéficiaires résidents d'un pays donné dans la mesure où cela serait nécessaire afin de respecter la loi dudit pays,

Donne tous pouvoirs au président et au directeur général dans les limites fixées ci-dessus pour :

- veiller à ce que le nombre d'options consenties par le président et le directeur général soit fixé de telle sorte que le nombre d'options ouvertes et non encore levées ne porte jamais sur plus du tiers du capital social,
- sous réserve de l'accord préalable du comité stratégique, arrêter les modalités du plan d'options de souscription ou d'achat d'actions et fixer les conditions dans lesquelles seront consenties les options, en ce compris, notamment, le calendrier d'exercice des options consenties qui pourra varier selon les titulaires ; étant précisé que ces conditions pourront comporter des clauses d'interdiction de revente immédiate de tout ou partie des actions émises sur exercice des options, dans les limites fixées par la loi,
- accomplir, soit par lui-même, soit par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitives les

augmentations de capital qui pourront être réalisées en vertu de l'autorisation faisant l'objet de la présente résolution,

- modifier les statuts en conséquence et, généralement, faire tout ce qui sera nécessaire,

Prend acte que, conformément aux dispositions légales, le président et le directeur général informera chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

SIXIEME RESOLUTION

LIMITATIONS GLOBALES DU MONTANT DES EMISSIONS ET ATTRIBUTIONS EFFECTUEES EN VERTU DES 4EME ET 5EME RESOLUTIONS CI-DESSUS

L'Assemblée Générale,

Statuant aux conditions de majorité requise pour l'adoption des résolutions de nature extraordinaire,

Connaissance prise du rapport du président,

Décide que la somme (i) des actions susceptibles d'être émises sur exercice des BSPCE qui seraient attribués en vertu de la 4^{ème} résolution ci-dessus, et (ii) des actions susceptibles d'être émises ou acquises sur exercice des options qui seraient attribuées en vertu de la 5^{ème} résolution ci-dessus, ne pourra pas excéder 25.900 actions d'une valeur nominale de dix centimes d'euro l'une (sous réserve de tout ajustement résultant de toute opération de regroupement ou de division intervenant postérieurement aux présentes décisions) représentant un montant nominal maximum d'augmentation de capital de 2.590 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

SEPTIEME RESOLUTION

DELEGATION DE COMPETENCE AU PRESIDENT ET AU DIRECTEUR GENERAL A L'EFFET DE PROCEDER, EN UNE OU PLUSIEURS FOIS, A L'EMISSION D'ACTIONS ORDINAIRES NOUVELLES AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION AU PROFIT D'UNE CATEGORIE DE PERSONNES

L'Assemblée Générale,

Connaissance prise du rapport du Président et du rapport du Commissaire aux comptes,

Conformément aux articles L. 228-12 et suivant, L. 225-129 à L. 225-129-6 du Code de commerce, sur renvoi de l'article L. 227-1 du même Code,

Après avoir constaté que le capital social est entièrement libéré,

Décide de déléguer toute compétence au président et au directeur général à l'effet d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'ils apprécieront et dans la limite maximum de 5% du montant du capital social entièrement dilué,

Décide que le prix d'émission des actions susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation sera déterminé par le président et le directeur général selon les modalités suivantes : le prix d'émission des actions ordinaires nouvelles ne pourra être inférieur à leur valeur nominale et ne pourra être supérieure à 73,5 euros,

Décide que dans l'hypothèse d'une première augmentation de capital décidée par le président ou le directeur général agissant sur usage de la présente délégation, le prix d'émission des actions des augmentations de capital suivantes sera nécessairement supérieur ou équivalent au prix d'émission de l'augmentation de capital précédente,

Décide que dans l'hypothèse où la Société créerait et émettrait des actions de préférence, le prix d'émission des actions ordinaires sera au moins égal au prix de souscription des actions de préférence auquel une décote de 20% pourrait être appliquée,

Décide que l'éventuel prime d'émission sera inscrite à un compte spécial de capitaux propres, intitulé « prime d'émission », sur lequel porteront, dans les conditions prévues par la loi, les droits de tous les associés, propriétaires d'actions anciennes ou nouvelles, et qui pourrait recevoir toute affectation décidée par la collectivité des associés,

Décide que les actions ordinaires nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, complètement assimilées aux actions ordinaires anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires et aux décisions de la collectivité des associés,

Décide que ces actions ordinaires nouvelles devront être libérées intégralement lors de la souscription par des versements en espèces et/ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société,

Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés aux actions nouvelles ordinaires au profit d'une catégorie de personnes,

Confère, au président et directeur général toutes compétences nécessaires pour décider et mettre en œuvre, en une ou plusieurs fois, aux époques et dans les proportions qu'ils apprécieront, la présente délégation, et notamment :

- arrêter la liste des souscripteurs parmi les catégories de personnes arrêtées aux termes de la décision suivante, ainsi que le nombre de titres alloués à chacun d'eux,
- fixer, le cas échéant, les autres modalités et conditions des émissions,
- recueillir les souscriptions aux titres émis et les versements y afférents,
- fixer, constater, s'il y a lieu, la clôture par anticipation de la ou des périodes de souscription, ou proroger leur date de clôture, le cas échéant,
- obtenir le(s) certificat(s) attestant la libération des souscriptions et constater la réalisation définitive des augmentations de capital social issues des souscriptions aux titres émis et modifier les statuts en conséquence,
- procéder au retrait des fonds après réalisation de la ou des augmentations de capital résultant de la présente délégation,
- imputer, s'il le juge opportun, sur le compte « *prime d'émission* » la totalité des frais et honoraires relatifs aux émissions,
- accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive la ou les augmentations de capital résultant de la présente délégation, et

- plus généralement, prendre toute mesure nécessaire et effectuer toute formalité utile à la mise en œuvre de la présente délégation,

Décide que cette délégation est consentie pour une période de douze (12) mois à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

HUITIEME RESOLUTION

SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION AU PROFIT D'UNE CATEGORIE DE PERSONNES

L'Assemblée Générale

Compte tenu de la résolution qui précède,

Connaissance prise du rapport du Président et du rapport du commissaire aux comptes,

Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux associés par l'article L. 225-132 du Code de commerce et de réserver la souscription aux actions ordinaires nouvelles, dans les proportions à définir par le président et directeur général et dans les limites de la résolution qui précède, au profit de :

- des consultants, personnes physiques ou morales rendant des prestations de services au profit de la Société et/ou de ses filiales.
- des dirigeants et des salariés de la Société et/ou de ses filiales,
- et des membres des organes de direction (*executive committee*), d'administration ou de contrôle (*board members*) et des conseils (*seniors advisors*) de la Société et/ou de ses filiales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

NEUVIEME RESOLUTION

POUVOIRS POUR LES FORMALITES

L'Assemblée Générale,

Statuant aux conditions de majorité requise pour l'adoption des résolutions de nature extraordinaire,

Donne tous pouvoirs au porteur d'original, de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et le secrétaire.

Certifié conforme
Le Directeur Général

DocuSigned by:
 *Yann Magnan*
71066F6A1ED94ED...

73 STRINGS

Société par actions simplifiée au capital de 100 euros
Siège social: 176 avenue Charles de Gaulle
92522 Neuilly cedex
884 297 631 RCS Nanterre

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL EN DATE DU 30 SEPTEMBRE 2020

L'an deux mille vingt,

Le 30 septembre,

A 17 heures

Monsieur Yann MAGNAN,

Agissant en qualité de Directeur Général de la société 73 STRINGS, société par actions simplifiée au capital de 100 euros, dont le siège social est situé 176 avenue Charles de Gaulle – 92522 Neuilly, immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 884 297 631 (la « Société »)

Après avoir rappelé que l'ordre du jour est le suivant :

ORDRE DU JOUR

- Constatation des souscriptions et de la réalisation des augmentations de capital décidées par l'assemblée générale extraordinaire des associés le 11 septembre 2020,
- Modifications corrélatives des statuts,
- Pouvoirs pour les formalités.

A pris les décisions suivantes :

PREMIÈRE DÉCISION

CONSTATATION DES SOUSCRIPTIONS ET DE LA RÉALISATION DES AUGMENTATIONS DE CAPITAL DÉCIDÉES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIÉS LE 11 SEPTEMBRE 2020

Après avoir rappelé que l'assemblée générale extraordinaire des associés du 11 septembre 2020 (l'« Assemblée Générale ») a :

- décidé d'augmenter le capital de la Société d'un montant maximum de 142.080 euros, par l'émission d'un maximum de 1.420.800 actions ordinaires nouvelles de 0,10 euro de valeur nominale avec maintien du droit préférentiel de souscription des associés ;
- décidé d'augmenter le capital de la Société d'un montant maximum de 130.000 euros, par l'émission d'un maximum de 1.137.426 actions ordinaires nouvelles au prix de souscription unitaire de 0,11429315 euro par action, comprenant 0,10 euro de valeur nominale et 0,01429315 euro de prime d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit d'une personne dénommée ;

Après avoir rappelé que l'Assemblée Générale a également conféré au Directeur Général tous les pouvoirs nécessaires à la réalisation matérielle des augmentations de capital, et à l'accomplissement de toutes les formalités y afférentes.

Le Directeur Général constate :

Certifié conforme
à l'original

Florence LOZIER
Contrôle principal
des Finances publiques

Ym

- au vu des bulletins de souscription signés par chaque souscripteur aux termes desquels chaque souscripteur déclare souscrire aux actions nouvelles ordinaires émises sans prime d'émission et libérer sa souscription par compensation de créances,
- au vu du bulletin de souscription signé par un souscripteur aux termes duquel il déclare souscrire aux actions nouvelles ordinaires émises avec une prime d'émission et libérer sa souscription par versement en espèces et par compensation de créances,
- au vu du certificat établi par le Commissaire aux comptes ad hoc, en date du 11 septembre 2020, qui tient lieu de certificat du dépositaire conformément aux dispositions de l'article L. 225-146 du Code de commerce, permettant de constater la libération d'une partie des actions susvisées par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société,
- au vu du certificat du dépositaire établi par la Banque Caisse Régional de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile de France, en date du 30 septembre 2020 permettant de constater la libération d'une partie des actions susvisées par versement en espèces,

Constate que :

- chaque souscripteur a libéré intégralement le montant de sa souscription respective, par versement en espèces et/ou par compensation de créances ;
- la somme de 212.080 euros correspondant au montant des souscriptions par compensation de créances est constatée par un certificat du Commissaire aux comptes, valant certificat du dépositaire ;
- la somme de 60.000 euros correspondant au montant des souscriptions par versement en espèces est constatée par un certificat du dépositaire, délivré par la Banque Caisse Régional de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile de France ;

Constate que les augmentations de capital sont définitivement et régulièrement réalisées.

DEUXIÈME DÉCISION

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES DES STATUTS

Le Directeur Général,

En conséquence de la décision qui précède,

Décide la modification de l'article 6 et de l'article 7 des statuts de la Société comme suit :

Il est inséré un dernier alinéa à l'article 6 :

ARTICLE 6. APPORTS

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale des associés en date du 11 septembre 2020 et des décisions du Directeur Général en date du 30 septembre 2020, il a été procédé à :

- *Une augmentation du capital d'un montant nominal de cent quarante-deux mille quatre-vingt (142.080 €) euros par l'émission de un million quatre cent vingt mille huit cents (1.420.800) actions, portant le capital de la Société de cent euros (100 €) à cent quarante-deux mille cent quatre-vingts euros (142.180 €) ;*
- *Une augmentation du capital d'un montant nominal de cent treize mille sept cent quarante-deux euros et soixante centimes (113.742,60 €) euros par l'émission d'un million cent trente-sept mille quatre cent vingt-six (1.137.426) actions, portant le capital de la Société de cent quarante-deux mille cent quatre-vingts (142.180 €) euros à deux cent cinquante-cinq mille neuf cent vingt-deux euros et soixante centimes (255.922,60 €).*

Yd

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

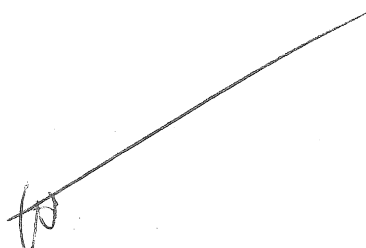
Le capital social est fixé à deux cent cinquante-cinq mille neuf cent vingt-deux euros et soixante centimes (255.922,60 €), divisé en deux millions cinq cent cinquante-neuf mille deux cent vingt-six (2.559.226) actions ordinaires de dix centimes d'euro (0,10 €) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées.

TROISIÈME DÉCISION

POUVOIRS POUR LES FORMALITÉS

Le Directeur Général **donne** tous pouvoirs au porteur d'original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Directeur Général.



Le Directeur Général
Yann MAGNAN

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
NANTERRE 3
Le 19/10 2020 Dossier 2020 00051703, référence 9214P03 2020 A 07091
Enregistrement : 0 € Penalties : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro
Le Contrôleur principal des finances publiques

FLORENCE
Contrôleur principal
des finances publiques

73 STRINGS

Société par actions simplifiée au capital de 255.922,60 euros
Siège social: 176 avenue Charles de Gaulle, 92522 Neuilly cedex
884 297 631 RCS Nanterre

STATUTS

MIS A JOUR EN DATE DU 30 SEPTEMBRE 2020

DocuSigned by:
 *Yann Magnan*
71066F6A1ED94ED...

Copie certifiée conforme par le Directeur Général

Les soussignés :

- **Monsieur Abhishek PANDEY**, de nationalité indienne, né le 18 avril 1982, à Varanasi, Uttar Pradesh (Inde), demeurant 6 Graafschapstraat, Amsterdam 1079 PE, Pays Bas,
- **Madame Richa PANDEY**, de nationalité indienne, née le 3 juillet 1983, à Ghaziabad, Uttar Pradesh (Inde), demeurant 6 Graafschapstraat, Amsterdam 1079 PE, Pays Bas,
- **Monsieur Sambeet PARIJA**, de nationalité indienne, né le 23 juin 1992, à Bedari, Odisha (Inde), demeurant Flat n°206, 2nd Floor, atr Ajanta Apartments, 9th main new tippasandra, Bengaluru, 560075, Karnataka, Inde,

**ONT ETABLI AINSI QU'IL SUI LES STATUTS DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
QU'ILS ONT DECIDE DE CONSTITUER :**

ARTICLE 1 : FORME DE LA SOCIÉTÉ

Il est formé par le propriétaire susvisé des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement une société par actions simplifiée (la « **Société** ») qui est régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne en dehors des cas prévus par la loi.

ARTICLE 2 : OBJET

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- La conception et le développement de systèmes d'algorithmes afin de créer des solutions d'intelligence artificielle ou logicielles à destination de l'industrie du conseil financiers,
- la fourniture de prestations de services de consulting en lien avec l'objet social ci-dessus,
- Et, de manière générale, toute activité liée à, ou contribuant au développement, directement ou indirectement, de cet objet social.

Le tout, tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation, sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de création de sociétés, de souscriptions, de commandite, de fusion ou d'absorption, d'avances, d'achat ou de vente de titres ou droits sociaux, de cession ou de location de tout ou partie de ses biens et droits mobiliers et immobiliers, ou par tout autre mode.

ARTICLE 3 : DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : **73 STRINGS**

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 176 avenue Charles de Gaulle, 92522 Neuilly cedex.

Il pourra être transféré en tout autre endroit en France par simple décision du président qui est investi des pouvoirs nécessaires pour modifier en conséquence les statuts, sans qu'il soit besoin d'une ratification par décision de l'associé unique ou des associés.

ARTICLE 5 : DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf en cas de prorogation ou de dissolution anticipée décidée par l'associé unique ou par décision collective des associés.

ARTICLE 6 : APPORTS

Il est fait à la constitution de la Société, uniquement des apports en numéraire de la somme de cent euros (100 €).

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale des associés en date du 11 septembre 2020 et des décisions du Directeur Général en date du 30 septembre 2020, il a été procédé à :

- Une augmentation du capital d'un montant nominal de cent quarante-deux mille quatre-vingt (142.080 €) euros par l'émission de un million quatre cent vingt mille huit cents (1.420.800) actions, portant le capital de la Société de cent euros (100 €) à cent quarante-deux mille cent quatre-vingts euros (142.180 €) ;
- Une augmentation du capital d'un montant nominal de cent treize mille sept cent quarante-deux euros et soixante centimes (113.742,60 €) euros par l'émission d'un million cent trente-sept mille quatre cent vingt-six (1.137.426) actions, portant le capital de la Société de cent quarante-deux mille cent quatre-vingts (142.180 €) euros à deux cent cinquante-cinq mille neuf cent vingt-deux euros et soixante centimes (255.922,60 €).

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à deux cent cinquante-cinq mille neuf cent vingt-deux euros et soixante centimes (255.922,60 €), divisé en deux millions cinq cent cinquante-neuf mille deux cent vingt-six (2.559.226) actions ordinaires de dix centimes d'euro (0,10 €) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

- 8.1. Toute modification du capital résultant d'une opération d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social, requiert une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique, dans les formes et conditions des Articles 19 et 20 des présents statuts.
- 8.2. En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions de numéraire et si la Société comporte plusieurs associés, un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles est réservé aux associés, dans les conditions édictées par la loi.
- 8.3. En cas de pluralité d'associés et lors de la décision collective d'augmentation de capital, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées ou catégories de personnes, dans le respect des conditions prévues par la loi. Chaque associé peut aussi renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.
- 8.4. Après avoir décidé d'augmenter, d'amortir ou de réduire le capital social, les associés ou l'associé unique peuvent déléguer au président et/ou au directeur général les pouvoirs nécessaires en vue de réaliser l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social.

ARTICLE 9 : LIBÉRATION DES ACTIONS

Les actions de numéraire doivent être libérées au moins de la moitié de leur valeur nominale à la constitution de la Société et du quart de celle-ci lors de la souscription en cas d'augmentation du capital social.

La libération du surplus doit intervenir, sur décision du président, en une ou plusieurs fois dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Les actions peuvent être divisées en différentes catégories d'actions.

Le cas échéant, la catégorie des actions détenues par chaque associé fait l'objet d'une mention spéciale dans les comptes ouverts au nom du ou des associés.

ARTICLE 11 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

- 11.1. Chaque action donne droit à son porteur, dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
- 11.2. Chaque action donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les décisions de l'associé unique ou des associés, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux dans les conditions prévues par les présents statuts.
- 11.3. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux modifications ultérieures et à toutes décisions des associés ou de l'associé unique.
- 11.4. L'associé unique ou les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.
- 11.5. Les droits et obligations attachés à chaque action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.
- 11.6. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou en cas d'échange, de regroupement ou d'attributions d'actions ou en cas d'opération sur le capital, les propriétaires d'actions isolées ou en nombres insuffisants ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de se regrouper et de faire leur affaire personnelle de ce groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.
- 11.7. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés ou de l'associé unique.

ARTICLE 12 : TRANSFERT DES ACTIONS - LIBRE TRANSMISSIBILITÉ

- 12.1. La propriété des actions résulte de leur inscription sur un compte d'instruments financiers ouvert au nom du ou des associés ou d'un dispositif d'enregistrement électronique partagé au nom de leur propriétaire dans les conditions prévues par la loi.

Une attestation d'inscription en compte d'instruments financiers sera délivrée par la Société à tout associé en faisant la demande.

- 12.2. Les actions sont librement cessibles.

La cession de ces actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par une inscription par ordre chronologique, sur un registre paraphé ou par modification de l'inscription de ces titres dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé, sur remise d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire.

ARTICLE 13 : PRÉSIDENT

- 13.1. La Société est gérée, représentée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Le Président peut être choisi parmi les associés ou en-dehors d'eux. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent la même responsabilité civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.
- 13.2. Le Président est nommé avec ou sans limitation de durée par décision de l'associé unique ou par une décision collective des associés. Il est rééligible. Il est révocable *ad nutum*, sans juste motifs, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés dans les conditions visées à l'Article 20 ci-après, sans qu'aucune indemnité ne lui soit due.
- 13.3. Le Président recevra, le cas échéant, la rémunération qui sera jugée appropriée par l'associé unique ou par décision collective des associés, étant entendu cependant que, dans tous les cas, les frais qu'il encourt dans l'exercice de ses fonctions pourront lui être remboursés contre remise de justificatifs.
- 13.4. La Société pourra consentir des prêts, des découverts, des comptes courants, des cautions et des avals à son président si celui-ci est une personne morale.

ARTICLE 14 : POUVOIRS DU PRÉSIDENT

- 14.1. Le président dirige et représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social. Il doit exercer ces pouvoirs dans le respect de la loi et des règlements en vigueur à tout moment et des présents statuts, et agir dans l'intérêt de la Société.
- Le président peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables, par mandats spéciaux et temporaires, à toute personne qui peut être associée ou non.
- 14.2. Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances ; cependant, la seule publication des statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.

Toutefois, et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, les pouvoirs du président pourront être limités par décision ultérieure de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

ARTICLE 15 : DIRECTEUR GÉNÉRAL - DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ

- 15.1. L'associé unique ou les associés peuvent selon les conditions prévues aux Articles 19 et 20 nommer un ou plusieurs directeurs généraux et un ou plusieurs directeurs généraux délégués, personnes physiques, associés ou non.

Le ou les associés déterminent la durée des fonctions du ou des directeurs généraux et du ou des directeurs généraux délégués.

Le ou les directeurs généraux et le ou les directeurs généraux délégués disposent à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président, notamment de représentation de la Société. A l'égard de la Société, les directeurs généraux et les directeurs généraux délégués sont soumis aux mêmes limitations de pouvoirs, statutaires ou non, que le président, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers. Le président, l'associé unique ou les associés peuvent en outre imposer d'autres restrictions aux pouvoirs d'un directeur général ou d'un directeur général délégué.

Les directeurs généraux et les directeurs généraux délégués peuvent déléguer à toute personne de leur choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de leurs pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

- 15.2. Le directeur général et le directeur général délégué sont révocables *ad nutum* sans juste motifs, par décision de l'associé unique ou des associés en cas de pluralité d'associés dans les conditions visées à l'Article 20 ci-après, sans qu'aucune indemnité ne leur soit due.
- 15.3. Le cas échéant, la rémunération du directeur général et du directeur général délégué sera fixée par l'associé unique ou par décision collective des associés. Ils auront droit au remboursement de leurs frais sur présentation des justificatifs.
- 15.4. En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général et le directeur général délégué conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président, sauf décision contraire.

ARTICLE 16 : COMITES

- 16.1. Des comités pourront être créés par le ou les associés ou sur décision du président.
- 16.2. Ces comités auront notamment pour mission d'étudier toute question soumise pour avis à leur examen et d'accompagner, selon le cas, le président et le ou les directeurs généraux dans la mise en œuvre des actions et de la politique générale de la Société.
- 16.3. Celui qui désignera ces comités définira la composition, l'organisation, les règles de fonctionnement et leurs attributions, le cas échéant par voie de règlement intérieur.

ARTICLE 17 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ, SES DIRIGEANTS ET SES ASSOCIÉS

- 17.1. En cas de pluralité d'associés, les conventions conclues directement ou par personne interposée entre la Société et
- ses dirigeants,

- l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %,
- s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce,

doivent être portées à la connaissance du Commissaire aux comptes, s'il en a été désigné, par le président ou le directeur général dans un délai d'un mois de leur conclusion.

Le Commissaire aux comptes, s'il en a été désigné, ou le président, doit établir un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé avec les personnes intéressées telles que visées au premier paragraphe du présent Article. Lors de la décision collective statuant sur les comptes dudit exercice, les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées par décision collective des associés produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée ou le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

- 17.2. Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.
- 17.3. Le présent Article ne s'applique pas aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 18 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

- 18.1. Le cas échéant, le ou les Commissaire(s) aux comptes titulaire(s) est (sont) désigné(s) et exerce(nt) leur contrôle conformément à la loi et aux règlements en vigueur. Il est désigné, ou sont désignés, pour une période déterminée par décision collective des associés ou de l'associé unique conformément à la loi et aux règlements en vigueur.
- 18.2. Un Commissaire aux comptes suppléant, appelé à remplacer le(s) titulaire(s) en cas de refus, d'empêchement, démission, décès ou relèvement, peut être nommé, dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur, en même temps et dans les mêmes conditions que le(s) titulaire(s) et pour la même durée.

ARTICLE 19 : DOMAINES RÉSERVÉS AUX DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS

Une décision du ou des associés est nécessaire notamment pour les actes et opérations énumérés ci-dessous :

- (i) augmentation, réduction ou amortissement de capital social ;
- (ii) fusion, scission, apport, liquidation ou dissolution, ou prorogation de la durée de la Société ;
- (iii) modification des présents statuts, sauf pour le transfert du siège social en France ;
- (iv) approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- (v) toute distribution faite à l'associé unique ou aux associés, à l'exception des acomptes sur dividendes ;
- (vi) nomination et révocation du président et détermination de sa rémunération ;

- (vii) nomination et révocation d'un ou plusieurs directeurs généraux et/ou directeurs généraux délégués; détermination de leur rémunération ;
- (viii) nomination des Commissaires aux comptes titulaires et suppléants ;
- (ix) émission d'obligations ;
- (x) transformation en société d'une autre forme.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président ou du Directeur Général, s'il en a été désigné un.

ARTICLE 20 : DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS

- 20.1. Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés.
- 20.2. L'associé unique prend toute décision, soit de sa propre initiative, soit à l'initiative du Président (ou du Directeur Général), qu'il exprime dans un procès-verbal. Dans le premier cas, il en avise le président dans les meilleurs délais. Si la décision intervient à l'initiative du président, ce dernier peut établir un rapport.
- 20.3. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les règles relatives aux décisions collectives des associés (convocation, vote, majorité) ne sont pas applicables.

En cas de décision de l'associé unique, le ou les Commissaires aux comptes, s'il en a été désigné, sont avisés dans les meilleurs délais et par tous moyens écrits, de la décision projetée par celui qui en a eu l'initiative.

En cas de consultation écrite de l'associé unique prise à l'initiative soit de l'associé unique soit du Président (ou du Directeur général), le ou les Commissaires aux comptes, s'il en a été désigné, sont avisés dans les meilleurs délais par tous moyens écrits.

- 20.4. En cas de pluralité d'associés, les décisions des associés sont prises à l'initiative du Président (ou du Directeur Général) ou, à défaut, à la demande ou à l'initiative de tout associé (un **“Demandeur”**). Dans ce dernier cas, le Président, s'il n'est pas associé, est avisé de la même façon que les associés.
- 20.5. L'ordre du jour en vue des décisions collectives des associés est arrêté par l'auteur de la convocation.
- 20.6. Les droits de vote attachés aux actions sont proportionnels à la quotité de capital qu'ils représentent et chaque action donne droit à son détenteur à une voix.
- 20.7. En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix du Demandeur, en Assemblée Générale (soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné dans la convocation) ou par consultation écrite ou par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent s'exprimer aussi par un consentement unanime des associés donné dans un acte écrit ou via un formulaire de vote par correspondance.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat. Toutefois, en cas d'associé unique, celui-ci ne peut déléguer ses pouvoirs.

Les décisions collectives sont prises à la majorité des actions ayant le droit de vote.

Nonobstant ce qui précède, et si la Société comporte plusieurs associés, l'unanimité des associés est requise lorsque l'exige la loi.

20.7.1 Décisions prises en Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est convoquée par un Demandeur. La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'Assemblée Générale peut se réunir sans convocation préalable. Le ou les Commissaires aux comptes, s'il en a été désigné, seront convoqués à l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les associés.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de la Société ou, en son absence, par un associé spécialement délégué ou élu à cet effet par l'Assemblée.

A chaque Assemblée Générale est tenue une feuille de présence, dûment émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, qui est certifiée exacte par le Président de séance. Il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé (i) par le Président de séance et (ii) par au moins un associé, présent ou le mandataire d'un associé représenté, étant précisé que si le Président de séance est associé, il signe seul le procès-verbal.

20.7.2 Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés par le Demandeur à chaque associé et au Président si celui-ci n'est pas le Demandeur, par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la date d'envoi des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre (s'il n'est pas précisé dans les résolutions, ce délai sera de huit (8) jours) est considéré comme s'étant abstenu. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote. Le ou les Commissaires aux comptes sont informés, s'il en a été désigné, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite, de l'objet de ladite consultation.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Demandeur auquel est annexée chaque réponse des associés, et qui est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé dans les conditions visées au § 20.8 ci-après.

20.7.3 Décisions prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés et le Président, s'il n'est pas le Demandeur, sont convoqués par le Demandeur par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Le ou les Commissaires aux comptes, s'il en a été désigné, sont informés de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les associés.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le Demandeur établit, dans un délai de huit (8) jours, à compter de la téléconférence, le projet de procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- l'identité des associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet. Dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;
- l'identité des associés absents ;
- le texte des résolutions ;
- le résultat du vote pour chaque délibération.

Le Demandeur en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des associés. Les associés ayant pris part à la téléconférence en retournent une copie au Président, dans les huit (8) jours, après l'avoir signée, par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

A réception des copies signées par les associés, le Demandeur établit le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par le Demandeur, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la Société pour être conservés comme indiqué ci-après.

20.8. Les décisions de l'associé unique ou des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés ou sous format électronique conformément à la loi et aux règlements en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations sont valablement certifiés par le Président, le Directeur Général, ou un fondé de pouvoir dûment habilité à cet effet.

20.9. Assemblées spéciales

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une décision collective des associés et sans vote également conforme d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions de la catégorie concernée. Les décisions sont prises à la majorité renforcée des deux tiers (2/3) des actions de la catégorie intéressée détenues par les associés présents (notamment par voie de téléconférence ou visio-conférence) ou représentés, y compris les associés ayant voté par correspondance.

Pour le reste, elles sont convoquées et délibèrent dans les mêmes formes et conditions que pour les décisions de la collectivité des associés.

ARTICLE 21 : INFORMATION DES ASSOCIÉS

21.1. L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à la disposition des associés ou de l'associé unique à l'occasion de toute consultation.

- 21.2. Plus généralement, l'associé unique ou les associés auront le droit de consulter, au siège social de la Société, les documents énumérés par l'article L. 225-115 du Code de commerce. L'exercice de ce droit de consultation sera cependant soumis aux conditions suivantes : (i) l'associé concerné devra informer la Société, raisonnablement à l'avance, de son intention d'exercer ce droit de consultation, et (ii) l'exercice dudit droit ne devra pas perturber le fonctionnement de la Société.

ARTICLE 22 : COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Les membres de la délégation du personnel du Comité Social et Economique, s'il en existe un, exercent auprès du Président les droits qui leur sont attribués par la loi.

ARTICLE 23 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Par dérogation, le premier exercice social commencera au jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2020. Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de sa constitution et repris par cette dernière seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 24 : COMPTES ANNUELS

- 24.1. Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.
- 24.2. A la clôture de chaque exercice, le Président établit et arrête le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément à la loi.
- 24.3. L'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, une décision collective des associés statue sur les comptes de l'exercice écoulé chaque année dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par une décision de justice.

ARTICLE 25 : AFFECTATION DES RÉSULTATS

- 25.1. Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.
- 25.2. Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.
- 25.3. Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire.
- 25.4. Ce bénéfice peut être mis en réserve, reporté à nouveau ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.
- 25.5. L'associé unique ou les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il(s) a (ont) la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice, dans les conditions édictées par la loi.

- 25.6. Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés ou à l'associé unique lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant de capital effectivement souscrit à la date en question, augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

ARTICLE 26 : MODALITÉS DE PAIEMENT DES DIVIDENDES

- 26.1. En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en actions dans les conditions légales ou en numéraire. Cette option est également offerte à l'associé unique.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par décision des associés sans qu'il puisse être supérieur à trois (3) mois à compter de celle-ci.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés.

- 26.2. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.
- 26.3. Toutefois, le Président peut décider, s'il le juge opportun, le versement d'un acompte sur dividende dans les conditions prévues à l'article L. 232-12 du Code de commerce.

ARTICLE 27 : DISSOLUTION ANTICIPÉE

- 27.1. La dissolution anticipée de la Société peut être décidée par décision collective des associés ou par l'associé unique, conformément aux dispositions des Articles 19 et 20 ci-dessus.
- 27.2. Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 28 : LIQUIDATION

- 28.1. Hormis les cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, si toutefois l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.
- 28.2. En cas de pluralité d'associés, la décision collective des associés, statuant à la majorité simple des actions ayant le droit de vote, règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.
- 28.3. Les associés sont consultés, à la même majorité, en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

28.4. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le liquidateur.

ARTICLE 29 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la vie de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés ou l'associé unique et la Société, entre les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement la conduite de l'activité de la Société, sont soumises aux tribunaux compétents.